

Art. 5. Tout subside alloué sur le crédit susmentionné sera ordonné immédiatement et en une fois, par le gouverneur de la province.

Art. 6. Notre ministre de l'intérieur (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

191. — 19 AVRIL 1845. — *Arrêté royal fixant l'indemnité pour chevaux et bestiaux abattus pour cause de maladie contagieuse.* (Monit. du 18 avril.)

Léopold, etc. Vu la loi du budget du département de l'intérieur pour l'exercice 1845;

Revu notre arrêté en date du 19 avril 1841; Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Indépendamment de l'indemnité accordée ou à accorder sur les budgets provinciaux, l'indemnité pour chevaux et bestiaux abattus pour cause de maladie contagieuse, allouée sur le trésor public, aux termes des dispositions de l'arrêté royal du 19 avril 1841, est fixée de la manière suivante, à dater du 1^{er} janvier 1845;

Savoir :

Un tiers de la valeur des bêtes à cornes, des moutons et des chevaux employés uniquement à l'agriculture, et un cinquième de la valeur des chevaux employés à tout autre service.

Art. 2. Par modification aux dispositions du litt. D. de l'art. 2 de l'arrêté royal précité, les

propriétaires des chevaux abattus pour cause de maladie contagieuse devront, pour avoir droit à une indemnité sur le fonds d'agriculture, fournir, à l'appui de leur demande, la preuve qu'ils ont possédé ces animaux en bonne santé dans le pays, pendant trois mois au moins.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

192. — 6 AVRIL 1845. — *Loi qui autorise l'institution d'un conseil de prud'hommes à Roulers.* (Monit. du 19 avril.) (1).

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La ville de Roulers est ajoutée aux localités où le gouvernement est autorisé à instituer un conseil de prud'hommes, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 9 avril 1842 (2).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb).

193. — 6 AVRIL 1845. — *Loi qui érige en commune distincte la section de Meerdonck (commune de Fracene.)* (Mon. du 19 avril) (3).

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 28 février 1845. — Rapport par M. Van Cutsem, le 6 mars 1845. (Documents, page 1050.) — Adoption le 15, par 56 voix, 1 abstention.

Rapport au sénat par M. le comte de Ribeaucourt, le 31 mars 1845. (Documents, page 1217.) — Discussion et adoption le 3 avril 1845, par 51 membres.

(2) La loi du 9 avril 1842 a permis au gouvernement d'instituer des conseils de prud'hommes dans différentes villes du royaume, sans comprendre la ville de Roulers au nombre des cités où ces juridictions exceptionnelles pourraient être établies. Depuis que la loi d'avril 1842 a été mise en vigueur, la ville de Roulers a senti la nécessité d'avoir un conseil de prud'hommes, pour décider les différends qui naissent journellement entre ses fabricants et les nombreux ouvriers qu'ils emploient dans leurs usines. En effet, on compte à Roulers sept fabriques de toiles, qui font pour un million et demi d'affaires par an, et sept fabriques de cotonnettes, de siamoise, de coton et laine, et on trouve encore dans le district administratif de Roulers sept brasseries, une grande distillerie, trois imprimeries de toiles, deux librairies, trois savonneries, six tanneries, deux blanchisseries de toiles, sept fabriques de chicorée, deux fabriques de pipes à fumer, huit de tabac et quatre de bleu

d'azur. En face de ces usines, qui emploient près de trois mille ouvriers par jour, et qui prennent encore annuellement un nouvel accroissement, la régence de la ville de Roulers a adressé une requête au gouvernement pour le prier de doter la ville de Roulers d'un conseil de prud'hommes, et c'est pour faire droit à cette juste réclamation, que M. le ministre de l'intérieur vous a soumis un projet de la loi pour pouvoir comprendre Roulers parmi les localités où le gouvernement est autorisé à instituer un conseil de prud'hommes, aux termes de la loi du 9 avril 1842. — Votre commission a examiné le projet de M. le ministre de l'intérieur, et après s'être convaincue que le district administratif de Roulers est en possession d'industries importantes, qui exigent une direction sage et paternelle, et une exacte et salutaire police, elle vous propose, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du projet de loi. » (Rapport de M. Van Cutsem.)

(3) Présentation à la chambre des représentants le 13 novembre 1844. — *Monit.* du 14. — Adoption sans discussion, le 1^{er} mars 1845, à l'unanimité des 52 membres présents.

Rapport au sénat par M. le baron de Royer de Woldre, le 10 mars. — Adoption le 2 avril par 27 voix contre 1.